

CONCOURS DE MAITRE OUVRIER - MO DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Posté par: formations-concours

Publiée le : 17/10/2008 11:27:46

FONCTIONS À Catégorie C

Les maîtres-ouvriers sont appelés à exécuter des travaux nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'ouvriers. Ils participent à l'exécution des travaux.

Liste des spécialités professionnelles exercées par les maîtres ouvriers de

I'Etat Branche d'activité "maintenance des bâtiments"

Électricité, électrotechnique

Installation sanitaire et thermique,

Aménagement, finition,

Menuiserie en bâtiment et en agencement,

Sécurité des bâtiments modernes. Branche d'activité "maintenance, conduite et utilisation des équipements"

Imprimerie, photographie,

Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques,

Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur,

Horticulture,

Ouvriers de réparation des équipements sportifs,

Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications,

Emballer-installateur. Branche d'activité "hébergement"

Restauration

Lingère, secouriste Branche d'activité "agriculture"

Sellier des haras

Pisciculture Branche d'activité "des métiers d'art"

Bobiniste

Menuisier en bois

Peintre, décorateur, miroitier

Relieur, doreur

Tapissier

Photographe

Argentier des palais nationaux

Lingère des palais nationaux

Ouvrier céramiste

Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques

Encadreur-doreur

Installateur-monteur d'objets d'art

Marbrier

Mouleur de sceaux

Dentellière

Jardinier d'art

Métallier d'art

CONDITIONS **Concours interne r serv **

Ouvert, sans limite d' ge, aux agents non titulaires du minist re de la culture et de la communication ou des  tablissements publics qui en d pendent qui remplissent les conditions suivantes : justifier avoir eu pendant au moins deux mois dans les douze mois qui pr c dent le 10 juillet 2000, la qualit  d'agent non titulaire de droit public de l' tat ou des  tablissements publics qui en d pendent, recrut    titre temporaire et ayant exerc  des missions d volues aux agents titulaires, en fonctions ou en cong  justifier au plus tard   la date de cl ture des inscriptions d'une dur e de services publics effectifs au moins  gale   trois ans d' quivalent temps plein au cours des huit derni res ann es, justifier au plus tard   la date de la nomination dans le corps, des titres et dipl mes requis des candidats au concours externe.

A d faut des dipl mes requis, les candidats peuvent demander une reconnaissance de leur exp rience professionnelle en  quivalence. Les demandes seront examin es par une commission tripartite "culture -  ducation nationale - fonction publique". Les candidats ne peuvent se pr senter qu'aux concours internes r serv s donnant acc s aux corps de fonctionnaires dont les missions, telles qu'elles sont d finies par les statuts particuliers desdits corps, rel vent d'un niveau de cat gorie au plus  gal   celui des fonctions qu'ils ont exerc es pendant une dur e de trois ans au cours de la p riode de huit ans pr cit e. Ils ne peuvent en outre se pr senter, au titre de la m me ann e, qu'  un seul concours interne r serv  d' quivalent temps plein au cours des huit derni res ann es, justifier au plus tard   la date de la nomination dans le corps, des titres et dipl mes requis des candidats au concours externe.

Concours interne

Ouvert sans limite d' ge aux fonctionnaires et agents de l' tat, des collectivites territoriales ou des  tablissements publics administratifs, comptant au 1er janvier de l'ann e du concours, au moins une ann e de services civils effectifs.

Concours externe

Ouvert aux candidats  g s de 45 ans au plus au 1er janvier de l'ann e du concours et titulaires d'un brevet d' tudes professionnelles, ou d'un dipl me  quivalent, ou justifiant de 5 ann es de pratique professionnelle conduisant   la m me qualification que celle de la sp cialit  dans laquelle ils se pr sentent.   **NATURE DES EPREUVES**

Concours interne r serv :

Les  preuves sont not es de 0   20. Toute note   **Admissibilit ** :

Epreuve  crite permettant de v rifier, au moyen d'un questionnaire   choix multiple, de tableaux, diagrammes, sch mas ou croquis   analyser, et   l'exclusion de toute  preuve r dactionnelle, les connaissances professionnelles et techniques n cessaires pour l'exercice des missions et l'accomplissement des travaux confi s aux ouvriers professionnels et aux ma tres ouvriers de la sp cialit  (dur e : 2h ; coefficient : 1)  

Admission :

Epreuve pratique permettant de v rifier, au moyen de l'accomplissement en situation r elle de l'une ou plusieurs des t ches se rapportant   la sp cialit , la ma trise des techniques et des instruments que l'exercice de cette sp cialit  implique de fa on courante ainsi que les conditions d'hygi ne et de s curit  qui les entourent. Au cours de l' preuve, le jury peut interroger le candidat sur la mani re dont il proc de pour r aliser le travail qui lui est demand .

(La dur e de cette  preuve est fix e dans l'arr t  d'ouverture du concours ; coefficient : 3)

concours interne et externe :

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

À

Externe Interne

Admissibilité

1. Épreuve écrite consistant à vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel d'entrée par le brevet d'études professionnelles auquel il fait référence, au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée : 2h ; coefficient : 2).

1. Épreuve écrite consistant à vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel d'entrée par le brevet d'études professionnelles auquel il fait référence, au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée : 2h ; coefficient : 2).

2. Épreuve écrite complémentaire: lorsque l'arrêté d'ouverture du concours le précise, une épreuve complémentaire est instituée. Elle est destinée à vérifier des connaissances générales se rapportant à la branche d'activité (durée : 2 h ; coefficient : 1).

2. Épreuve écrite complémentaire: lorsque l'arrêté d'ouverture du concours le précise, une épreuve complémentaire est instituée. Elle est destinée à vérifier des connaissances générales se rapportant à la branche d'activité (durée : 2 h ; coefficient : 1).

Admission

1. Épreuve pratique permettant de vérifier, en situation réelle, la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (durée: variable selon la spécialité, coefficient: 3).

1. Épreuve pratique permettant de vérifier, en situation réelle, la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (durée: variable selon la spécialité, coefficient : 3).

2. Épreuve orale : À partir de la description de situations de travail, présentation de l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention, ou résolution des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à la conduite d'une équipe ainsi que, le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion (durée : 30 mn ; coefficient : 2)

2. Épreuve orale : À partir de la description de situations de travail, présentation de l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention, ou résolution des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à la conduite d'une équipe ainsi que, le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion (durée : 30 mn ; coefficient : 2)